

A C C O R D
PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION
MIXTE DE COOPERATION NIGERO-MALIENNE

Le Gouvernement de la République du MALI et le
Gouvernement de la République du NIGER,

Conscients des liens traditionnels d'amitié, de
solidarité, de fraternité et de bon voisinage qui unissent leurs deux
Peuples,

Animés par une volonté commune de promouvoir et de
renforcer la coopération dans tous les domaines entre leurs Etats,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :-

Les Parties Contractantes instituent, par le Présent Accord,
une Grande Commission Mixte de Coopération NIGERO - MALIENNE, ci-après
dénommée "La Grande Commission Mixte".

ARTICLE 2 :-

La Grande Commission Mixte est composée de Ministres,
assistés d'experts.

Elle est présidée par les Ministres chargés des Affaires
Etrangères.

ARTICLE 3 :-

La Grande Commission Mixte a pour mission de rechercher
les voies et moyens susceptibles de promouvoir et de renforcer la coopé-
ration dans tous les domaines d'intérêt commun entre les deux Etats,
notamment dans les domaines juridique, économique, scientifique, technique,
touristique et culturel.

...../.....

2

ARTICLE 4 :-

Les réunions de la Grande Commission Mixte sont précédées de réunions des Experts des deux Parties Contractantes.

La Grande Commission Mixte pourra instituer, en tant que de besoin, des Comités ad'hoc pour l'étude approfondie des questions particulières.

Les dispositions du présent Article n'empêchent pas la poursuite des consultations permanentes ou périodiques entre les Autorités frontalières des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 5 :-

La Grande Commission Mixte se réunit une fois l'an, en Session ordinaire, alternativement au NIGER et au MALI, ou en Session extraordinaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

La Présidence de la Grande Commission Mixte est assurée par le Ministre des Affaires Etrangères du pays hôte.

ARTICLE 6 :-

L'Ordre du jour de chaque réunion fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédant l'ouverture de chaque réunion, et sera adopté le jour de ladite réunion.

ARTICLE 7.-

Les résultats des rencontres visées à l'Article 4 sont soumis à l'appréciation de la Grande Commission Mixte.

ARTICLE 8 :-

Les conclusions de la Grande Commission Mixte seront consignées dans les Procès-verbaux et, selon le cas, dans des Conventions, Accords, Protocoles ou échanges de lettres.

ARTICLE 9 :-

Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature, et à titre définitif, à la date de l'échange des Instruments de Ratification y afférents.

... 

ARTICLE 10 :-

La validité du présent Accord est de cinq (5) ans et sera prorogée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans.

Chaque Partie Contractante pourra demander par écrit la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 :-

Chacune des Parties Contractantes pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie.

Fait à BAMAKO, le 4 Juillet 1979

en deux exemplaires originaux, en langue française.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI



S.E. Maître Alioune Blondin BEYE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Interna-
tionale

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER



S.E. le Chef de Bataillon
Moumouni DJERMAKOYE ADAMOU
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération